



CDD durant période de 21 jours de réflexion CSP

Par **Sebdabrowski**, le **30/11/2020** à **17:35**

Bonjour,

j'ai été licencié le 31/08/2020 et ai bénéficié d'un délai de 21 jours de réflexion, à compter de cette date, dans le cadre du CSP. J'ai signé un CDD de trois mois le 1er septembre 2020 que l'on me propose de renouveler pour la même période par le biais d'un avenant à ce contrat.

D'après plusieurs sources, s'agissant d'une activité conservée, la durée maximale du cumul des contrats durant le CSP n'est pas limitée à 6 mois et que je ne risque pas de perdre d'en perdre tout le bénéfice.

Pouvez-vous svp me confirmer ou infirmer cette information ?

Je vous en remercie par avance;

Cordialement

Sébastien.

Par **P.M.**, le **30/11/2020** à **18:44**

Bonjour,

Si vous avez accepté le CSP, vous n'avez pas pu être licencié le 31/08/2020 qui est peut-être même seulement la date de l'entretien préalable au cours duquel il vous a été proposé...

En cas d'acceptation du CSP, le CDI est rompu d'un commun accord seulement au terme du délai de réflexion et avant vous devez normalement continuer à travailler, vous ne pouviez normalement pas être embauché par un autre employeur même en CDD...